

No. 252.

2e. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 12 avril, 1849.

Seconde lecture, mardi, 17 avril, 1849.

L'Hon. M. HINCKS.

B I L L.

Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec.

A TTENDU que de notre temps, les moyens de communication rapide et facile par les chemins de fer, entre les principaux centres de population et de commerce de tout pays et ses parties les plus reculées, sont
 5 devenus non seulement avantageux, mais encore essentiels à son avancement et sa prospérité ; et attendu que l'expérience a fait voir que, quoiqu'il en soit à cet égard dans les pays bien établis, populeux et riches, l'assistance du gouvernement est nécessaire dans les pays nouveaux et peu peuplés et dans lesquels les capitaux sont
 10 rares, et peut être accordée avec sûreté pour la construction de lignes de chemins de fer d'une étendue considérable ; et que le meilleur moyen d'accorder cette assistance, est de donner aux compagnies qui entreprennent
 15 la construction de chemins de fer d'une certaine longueur, après avoir été incorporées par la législature et par conséquent avec son approbation, l'avantage de la garantie du gouvernement, moyennant des conditions et des restrictions convenables, pour les emprunts faits par
 20 ces compagnies pour les mettre en état de compléter leur entreprise : A CES CAUSES qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera
 25 loisible au gouverneur en conseil, au nom de cette province de garantir les intérêts des emprunts qui seront faits par toute compagnie incorporée par la législature de cette province pour construire une ligne de chemin de fer d'au moins soixante-et-quinze milles de longueur dans cette province, sous les conditions suivantes :—Que
 30 le taux de l'intérêt garanti n'excèdera six pour cent par année—que la somme sur laquelle l'intérêt sera ainsi garanti ne sera pas plus considérable que celle qui aura été dépensée par la compagnie avant que la garantie soit donnée, et sera suffisante pour compléter son chemin convenablement et à la satisfaction des commissaires des
 35 travaux publics ; Pourvu toujours, que cette garantie ne sera donnée à aucune compagnie avant que la moitié de la ligne entière du chemin n'ait été complétée—que le paiement des intérêts garantis par la province sera la première charge sur les péages et profits de la compagnie,
 40 et qu'il ne sera déclaré aucun dividende tant qu'il restera

La garantie de la province pourra être donnée pour les emprunts des compagnies de chemins de fer à certaines conditions.



à payer quelque partie des dits intérêts ; que tant qu'il restera à payer quelque partie du principal dont les intérêts seront garantis par la province, il ne sera payé aux actionnaires aucun dividende excédant six pour cent par aune;—que tout le surplus de profit, après ce dividende payé, servira à former un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette dont les intérêts seront garantis comme susdit,—et que la province aura la première hypothèque, *mortgage*, et privilège sur le chemin, les péages et les biens de la compagnie pour toute somme payée ou garantie par la province, excepté toujours l'hypothèque, *mortgage*, ou privilège des porteurs de bons ou autres obligations dont l'intérêt est garanti par la province, pour les intérêts ainsi garantis et le capital sur lequel ils seront dûs.

Le gouverneur en conseil et la compagnie pourront convenir d'autres conditions.

II. Et qu'il soit statué, que, moyennant l'accomplissement des conditions mentionnées dans les résolutions précédentes, il est expédient que cette garantie soit accordée à tels autres termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera nécessaire, et dont sera convenue la compagnie demandant cette garantie, étant bien entendu qu'aucune disposition que la législature pourrait faire par la suite, pour faire observer ces termes et conditions, ou pour faire valoir l'hypothèque privilégiée de la province sur le chemin, les péages et les biens de la compagnie, ou pour mettre la province à l'abri des pertes qui pourraient résulter pour elle de cette garantie, ne sera considérée comme une infraction des droits de la compagnie.

Exposé.

Assistance au chemin de fer de Québec et Halifax.

III. Et attendu que le chemin de fer projeté entre Halifax et Québec, sera un grand ouvrage national, servant à relier ensemble les différentes parties de l'empire britannique sur le continent de l'Amérique du Nord, et à faciliter l'adoption d'un système étendu, salutaire et effectif d'émigration et de colonisation, et qu'il est juste que le Canada fournisse l'assistance que ses moyens lui permettent de donner, pour accomplir un ouvrage aussi important, et qui promet des résultats aussi avantageux ;— A ces causes, qu'il soit statué, que si le gouvernement de sa majesté entreprend la construction du dit chemin soit directement soit par le moyen d'une compagnie privée, il sera loisible au gouverneur en conseil au nom de cette province d'entreprendre de payer annuellement, à mesure que l'ouvrage avancera, une somme n'excédant pas vingt mille livres sterling, pour combler le déficit, (s'il en existe) que présenterait le revenu du chemin de fer pour le paiement des intérêts de la somme dépensée pour le construire, et placer à la disposition du gouvernement impérial toutes les terres non concédées de la province situées sur la ligne du chemin de fer, jusqu'à la limite de dix milles de chaque côté, et se faire fort d'obtenir, payer et mettre à la disposition du gouvernement impé-

798

rial, tous les terrains nécessaires dans la province pour la ligne du chemin de fer, et pour des stations et des termini convenables.

5 IV. Et qu'il soit statué, que tous terrains qui seront pris conformément aux dispositions de la section précédente, pour les objets y mentionnés, seront considérés comme terrains expropriés pour les travaux publics provinciaux, et seront pris par les commissaires des travaux publics, conformément aux dispositions de l'acte passé
10 dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé :
" *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des tra-* 9 Vict. ch. 37.
" *vauz publics,*" et de tout acte amendant cet acte.

15 V. Et qu'il soit statué, que toutes sommes d'argent payables au nom de la province, en vertu de toute disposition de cet acte, pourront être payées à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu ; et que tous deniers dus par toute compagnie comme ayant été payés pour elle sous toute garantie donnée en vertu de cet acte, seront considérés comme
20 deniers dus par cette compagnie à sa majesté, et payables conformément aux dispositions de cet acte, et suivant les conditions convenues entre le gouverneur en conseil et la dite compagnie.

En vertu de
quelles lois les
terrains pour-
ront être ex-
propriés.

Sommes d'ar-
gent avancées
en vertu de cet
acte.